

*Proposition présentée par les députés :*

*Mmes et M. Olivier Jornot, Claude Aubert, Gabriel Barrillier, Eric Bertinat, Loly Bolay, Anne Emery-Torracinta, Emilie Flamand, Guy Mettan, Olivier Sauty*

*Date de dépôt: 25 juin 2009*

## **Proposition de résolution**

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10412 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI), du 3 avril 2009 (B 6 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 9 juin 2009, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 4, lettre c, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (loi 10412);
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative, en date du 10 juin 2009;
- la décision de la commission législative du 25 juin 2009 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10412, du 3 avril 2009, en ce que l'article 4, lettre c, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, doit avoir la teneur suivante :

« c) centimes moyens pondérés : la somme des montants des recettes fiscales au titre des centimes additionnels de toutes les communes divisé par la somme des valeurs des centimes additionnels de toutes les communes; les centimes moyens pondérés sont calculés séparément pour les centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et pour les centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales; ».

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 3 avril 2009, le Grand Conseil a adopté la loi 10412 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI; B 6 08).

L'article 4 LRPFI contient les définitions des termes utilisés dans la loi. La lettre c définit le terme de « centimes moyens pondérés ». Il s'agit d'une division de la somme de toutes les recettes fiscales reçues à titre de centimes additionnels communaux par la somme des valeurs des centimes additionnels.

Le texte de la loi comprend cependant une inadvertance, dès lors qu'il utilise les mots « somme des taux des centimes additionnels de toutes les communes », alors qu'il conviendrait d'utiliser les mots « somme des valeurs des centimes additionnels de toutes les communes ».

Conformément aux définitions figurant aux lettres a (taux) et b (valeur) de l'article 4, il y a une différence entre ces deux termes, le taux faisant référence au nombre de centimes additionnels communaux, alors que la valeur du centime fait référence au montant des recettes fiscales (avec une formule mathématique).

Pour que les termes de « centimes moyens pondérés » puissent être utilisés, il convient, à l'article 4, lettre c, de se référer à la somme des valeurs des centimes additionnels, au sens de l'article 4, lettre b, et non pas à la somme des taux des centimes additionnels, au sens de l'article 4, lettre a.

Le 9 juin 2009, la chancellerie d'Etat a interpellé le sautier du Grand Conseil au sujet de cette correction. Le sautier a transmis, par l'intermédiaire du bureau du Grand Conseil, cette demande à la commission législative.

Lors de sa séance du 25 juin 2009, la commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRG).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.